

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 909 du 24 janvier 2003 modifiant la forme de la déclaration en douane à l'importation (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 910 du 24 janvier 2003. Déclaration des sommes, titres ou valeurs importés ou exportés (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 25 février 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2005 (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 2 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 7 mars 2005 relatif au versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 11 mars 2005 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « Commission OGAF » (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 16 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 21 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 21 mars 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2005 (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 25 mars 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 30 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 532 du 19 août 2004 fixant les dates de

clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 31 mars 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour 2005 (p. 46).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 909 du 24 janvier 2003 modifiant la forme de la déclaration en douane à l'importation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 68 livre I du Code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 775 du 6 novembre 1958 modifiant la déclaration en douane à l'importation ;

La chambre de commerce, d'industrie et des métiers consultée,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les formulaires des déclarations en douane pour la consommation devront, à compter du 1^{er} mars 2003, être conformes au modèle ci-annexé.

Art. 2. — Les imprimés actuellement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Néanmoins, ils ne seront plus acceptés par le service des douanes à partir du 15 mars 2003.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures demeurées en vigueur en application de l'article 313 du Code des douanes et notamment l'arrêté gubernatorial n° 775 du 6 novembre 1958.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

Voir modèle de formulaire de déclaration en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 910 du 24 janvier 2003.
Déclaration des sommes, titres ou valeurs importés ou exportés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2002-1440 du 15 décembre 2002 ;

Sur proposition du chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2202-1440 du 15 décembre 2002, toute personne physique qui effectue le transfert de sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 7 600 euros, pour son propre compte ou celui d'autrui est tenu d'en faire la déclaration auprès des services douaniers.

Art. 2. — Cette déclaration devra être conforme au modèle ci-annexé.

Art. 3. — Elle devra être présentée et contrôlée au moment du départ ou de l'arrivée au service des douanes.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

Voir modèle de déclaration en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 25 février 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.3311-6 et R.3311-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.322-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2005, par l'association « Action, Prévention, Santé », en date du 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2005 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 126 483 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée, pour 2005, sur la base annuelle de 126 483€.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 2 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 24 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 11 avril au 10 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 7 mars 2005 relatif au versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 0003142159 du 24 décembre 2004 et n° 0003178300 du 19 janvier 2005 du ministère de la Santé et de la Famille ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et

sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un acompte sur la subvention de fonctionnement de l'exercice 2005, d'un montant de 31 450 € pour couvrir les dépenses afférentes à l'accueil d'urgence est attribué à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon, versé sur le compte Banque des Iles n° 24100285-19.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 39-03 article 2 du budget de l'État, ministère de la Santé et de la Famille.

Art. 3. — L'association devra transmettre à la fin du 1^{er} semestre 2005 au service de la direction des affaires sanitaires et sociales un rapport d'étape afin de vérifier que l'objectif visé par l'octroi de la subvention à bien été atteint.

Art. 4. — Le complément de la subvention (soit 31 447 €) est subordonné à la production du document visé à l'article 3.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de l'association IRIS et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 11 mars 2005 portant instauration d'une commission consultative relative à l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier « Commission OGAF ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'administration et les usagers, et notamment son chapitre III portant dispositions relatives au fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'État et des établissements publics administratifs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 2 novembre 2004 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de financement du 14 décembre 2004 relative à l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet d'Opération Groupée d'Aménagement Foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — *Création et composition de la commission.*

Il est institué, auprès du préfet de la collectivité territoriale, une instance consultative se rapportant à l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) de Saint-Pierre-et-Miquelon, dénommée « Commission OGAF ».

Cet organisme, présidé par le préfet ou de son représentant, comprend :

- le président du conseil général (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade (ou son représentant) ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant) ;
- le délégué du préfet à Miquelon (ou son représentant) ;
- le directeur des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant) ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat (ou son représentant) ;
- l'administrateur des affaires maritimes (ou son représentant) ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (ou son représentant) ;
- le trésorier-payeur général (ou son représentant) ;
- le président de la SODEPAR (ou son représentant) ;
- le président du groupement des producteurs agricoles (ou son représentant) ;
- le président du comité des pêches (ou son représentant) ;
- le représentant de l'IFREMER.

La commission peut s'adjoindre pour l'examen de certains dossiers, à titre consultatif, une ou plusieurs personnalités compétentes sur l'objet à traiter.

Art. 2. — *Attributions de la commission*

La commission est chargée de favoriser le développement des filières relatives à la pêche artisanale, à l'aquaculture et à l'agriculture, en faisant notamment bénéficier les professionnels de ces secteurs des aides financières octroyées dans le cadre de l'OGAF « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission examine à cet effet les rapports présentés par la direction de l'agriculture et de la forêt et formule son avis sur les dossiers proposés.

Art. 3. — *Fonctionnement de la commission*

Les services de la direction de l'agriculture et de la forêt assurent le secrétariat de la commission.

La commission est réunie sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et tout au long de la période de validité de l'OGAF (période 2005-2007).

Les membres de la commission sont convoqués, sauf cas d'urgence dûment motivé, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation écrite comporte l'ordre du jour de la séance et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera

exigé.

Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les avis de la commission sont motivés et exposés dans les comptes rendus de réunions.

Art. 4. — *Mise en oeuvre et diffusion de l'arrêté*

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 16 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes .

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de permission du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 mars 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Marc GUYAU, du 21 au 25 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 mars 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 21 mars 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne .

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu les correspondances du chef du service de l'aviation civile en date des 14 et 15 mars 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 18 au 25 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 21 mars 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2003 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *vingt-neuf mille cinq cent cinquante-neuf euros et un centime* (29 559,01 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-7225 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 25 mars 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Marie-Joselle ANDRIANJAFINDRASATA en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 23 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 865 du 20 décembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 69 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marie-Joselle ANDRIANJAFINDRASATA, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 25 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 30 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 532 du 19 août 2004 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 532 du 19 août 2004 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août 2004 susvisé, relatif à la clôture de la chasse dans la collectivité territoriale, est complété comme suit :

« L'ouverture de la chasse traditionnelle à l'eider à duvet et l'eider remarquable est prorogée exceptionnellement du 1^{er} avril au 30 avril 2005 inclus, dans les conditions limitatives suivantes :

- 3 individus par jour et par chasseur, les deux espèces confondues ;
- clôture de la chasse à midi ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt, les personnels de la brigade mixte d'intervention (agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 31 mars 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2003 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 décembre 2004 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze euros et cinquante et un centimes* (162 891,51 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7225 « fonds de compensation TVA » ouvert

dans les écritures du receveur des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mars 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

